

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

3 avril 2019

Affaire N°1712997/1-3

Rapporteur M. Hanry

Rapporteur public Audience du 20 mars 2019

19-04-02-07-01 C

Vu la procédure suivante :

Le Tribunal administratif de Paris,

(1^{ère} Section – 3^{ème} Chambre)

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 août et le 27 octobre 2017, M. D. représenté par Me Herlin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014 et des majorations correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soulève les moyens suivants :

— il exerce des activités de rédacteur et de responsable de rédaction et de contenu au sein de la société Z ;

— son activité consiste à apporter une collaboration intellectuelle effective et permanente a des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs ;

— la circonstance qu'il ne dispose pas de carte de presse et ne soit pas rattaché à la convention collective nationale des journalistes est sans incidence ;

— le site internet de la X, qui est dans l'obligation de s'organiser comme un organe de presse et notamment de nommer un directeur et un codirecteur de publication, conformément au I] de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, doit être regardé comme un organe de presse ;

— la loi fiscale ne s'applique pas seulement aux « journalistes » mais aussi aux « rédacteurs » ;

— l'interprétation de la loi fiscale par l'administration ne saurait lui être opposée ;

— c'est dès lors à bon droit qu'il a déduit de ses revenus déclarés la somme de 7 500 euros rmPar deux mémoires en défense enregistrés le 27 septembre et le 6 novembre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. D. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code du travail,
- l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse,
- la loi n° 86-897 du 1° août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du Jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Herlin, représentant M. D.

Une note en délibéré présentée pour M. D. par Me Herlin a été enregistrée le 20 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 81 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années 2013 et 2014 : « Sont affranchis de l'impôt : / 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650€ (...) ».

2. Pour l'application de ces dispositions, la qualification de journaliste ou de rédacteur suppose, premièrement, que l'intéressé exerce une activité dans une entreprise de presse, une publication quotidienne ou périodique, une agence de presse ou une entreprise de communication au public par voie électronique, deuxièmement, qu'il apporte une collaboration intellectuelle permanente à des programmes ou publications périodiques en vue de l'information du public, en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information, troisièmement, que cette

collaboration soit une activité exercée à titre principal et procurant à cette personne la part majoritaire de ses rémunérations d'activité. Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse, une agence de presse ou un service de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou appartenant au secteur public, la qualification de journaliste ou de rédacteur peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication ou un service d'information périodique qui dispose d'une indépendance éditoriale, mais doit être exclue si elle l'exerce dans un organe qui a pour objet principal la promotion publicitaire ou qui est l'accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

3. Il résulte de l'instruction que M. D. a été recruté le 26 juillet 2000 en qualité de rédacteur « multimédia » par la société Z où il a exercé, au cours des années 2013 et 2014, des fonctions de responsable de rédaction et de contenu consistant à superviser la rédaction, en vue de leur publication sur le site « Z.com », d'articles, de chroniques, de tests et de guides d'achats, et à rédiger directement un certain nombre d'articles regroupés au sein du « Blog de D » mis en ligne sur le même site. Si M. D. soutient que l'ensemble de ces missions ont « pour but d'informer et de guider les lecteurs sur l'actualité en matière de nouvelles technologies, de cinéma, de musique, de livres et de l'aider à comprendre les différences entre les produits », et s'il est établi que certains articles comportent des informations techniques relatives aux nouvelles technologies, il résulte de l'ensemble des éléments versés au dossier que, ainsi que le fait valoir l'administration, les publications auxquelles M. D. participe sont en lien avec des produits vendus par la société Z, ont pour objet principal d'en faire la promotion publicitaire, même sous forme d'analyses techniques, et ne sont en tout état de cause pas détachables de l'activité commerciale de cette société dont elles ne constituent que l'accessoire. Par suite, et pour ce seul motif, les fonctions exercées par M. D. au cours des années 2013 et 2014 ne peuvent être regardées comme étant au nombre de celles qui sont mentionnées au 1° de l'article 81 du code général des impôts. C'est dès lors à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause l'abattement forfaitaire de 7 650 euros que l'intéressé avait pratiqué dans ses déclarations de revenus au titre desdites années sur le fondement de ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. D. doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions qu'il a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1°: La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 1).